

***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE***  
**Manutention Ferroviaire et Travaux Connexes**  
***IDCC 538***

**Accord du 27 novembre 2025 relatif aux salaires garantis et aux autres éléments de rémunération pour 2026**

Suite à la réunion du 27 novembre 2025 de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation de la CCN Manutention Ferroviaire et travaux connexes (CPPNI-MF) il a été conclu entre les signataires du présent accord les stipulations suivantes :

**Article 1 – Salaires garantis (article 32 CCN actualisée au 12 juin 2019)**

Les salaires horaires garantis des **grilles de salaires fixés aux Textes attachés 1** de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 sont revalorisés de **1,30%** à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025 (cf. article 6 Application, **au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de cet accord**).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025 (cf. article 6 Application, **au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de cet accord**), les **grilles de salaires OUVRIERS, EMPLOYES DE CHANTIERS et CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE** figurant en **Textes Attachés 1 de la Convention Collective Nationale Manutention ferroviaire et travaux connexes** sont remplacées par celles figurant en Annexe 1 de cet accord du 27 novembre 2025 qui s'y substituent intégralement.

Dans le cas où, la valeur du SMIC au cours de l'année 2026 serait supérieure à la valeur du coefficient 156 (OUVRIERS) ou du coefficient 123 (EMPLOYES DE CHANTIERS), les parties conviennent de se réunir à la demande de la partie la plus diligente.

**Article 2 – Éléments de rémunérations (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 44 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019**

Les taux horaires ou mensuel ou montant par jour des éléments de rémunération fixés au Textes attachés 2 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes sont revalorisés de **1,30%** à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025 (cf. article 6 Application, **au premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension de cet accord**).

Les stipulations concernant notamment les conditions d'attribution de ces éléments de rémunération sont fixées aux articles suivants de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée au 12 juin 2019 :

- Article 39 - Indemnité pour le travail de nuit (article 17 AI+AI<sup>II</sup>, Article 16 AIII, Article 18 AIV)
- Article 41 - Prime d'enrayage (article 18 bis AI)
- Article 42 - Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » (Article 18 AI)

- Article 43 – Prime de salissure et de décrassage « RATP » (article 18 AII)
- Article 44 – Prime de vêtements de travail « RATP » (art. 20 al. 2 Avantages en nature AII)
- Article 45 – Prime de manutention de pièces lourdes « RATP » (article 17 quater AII)
- Article 48 – Indemnité de panier (art. 20 AI, art. 19 AII, art. 17 AIII, art. 19 AIV).

En conséquence de cette revalorisation, à la date d'application de cet accord du 27 novembre 2025, le BAREME des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 27 à 33 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes figurant en **Textes Attachés 2 de la Convention Collective Nationale Manutention ferroviaire et travaux connexes** sont remplacées par celles figurant ci-dessous et s'y substituent intégralement :

**« Textes attachés 2 : BAREME des éléments de rémunération (primes et indemnités) applicables selon les modalités définies par les articles 39 à 48 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes**

Article du Barème	Article CCN	Élément de rémunération	Montant à date d'application de cet accord du 27-11-25
Article 1 <sup>er</sup>	Article 39	<b>Indemnité pour le travail de nuit</b>	<b>1,47€ / heure</b>
Article 2	Article 41	<b>Prime d'enrayage</b>	<b>1,13€ / heure</b>
Article 3.1	Article 42	<b>Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>0,39€ / heure</b>
Article 3.2	Article 42	<b>Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>0,34€ / heure</b>
Article 3.3	Article 42	<b>Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>0,33€ / heure</b>
Article 3.4	Article 42	<b>Prime de salissure et de décrassage « Réseau ferré national » - Prime supplémentaire de salissure</b>	<b>0,21€ / heure</b>
Article 4.1	Article 43	<b>Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 1<sup>ère</sup> catégorie</b>	<b>0,49€ / heure</b>
Article 4.2	Article 43	<b>Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 2<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>0,37€ / heure</b>
Article 4.3	Article 43	<b>Prime de salissure et de décrassage « RATP » - 3<sup>ème</sup> catégorie</b>	<b>0,24€ / heure</b>
Article 5.1	Article 44	<b>Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux journalier</b>	<b>0,69€ / jour</b>
Article 5.2	Article 44	<b>Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel</b>	<b>16,86€ / mois</b>
Article 5.3	Article 44	<b>Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime de vêtement de travail – Taux journalier</b>	<b>0,90€ / jour</b>
Article 5.4	Article 44	<b>Prime de vêtements de travail « RATP » – Prime partielle de vêtement de travail – Taux mensuel</b>	<b>22,29€ / mois</b>
Article 6	Article 45	<b>Prime de manutention de pièces lourdes « RATP »</b>	<b>0,29€ / heure</b>
Article 7	Article 48	<b>Indemnité de panier</b>	<b>2,82€ / jour</b>

### **Article 3 : Mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes en application des dispositions légales**

Les signataires de l'accord rappellent le principe selon lequel, dans chaque entreprise, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Ils rappellent que la définition des différents niveaux de classification, telle qu'elle figure à l'article 18 - Classifications (art. 8 AI + art. 8 AII + art. 11 AIII) de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes actualisée le 12 juin 2019, est conforme à ce principe et ne peut en aucun cas induire des discriminations entre les femmes et les hommes.

Par ailleurs, conformément à la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, il est rappelé que les entreprises soumises à la négociation annuelle obligatoire sur les salaires effectifs doivent négocier chaque année pour analyser la situation en procédant à une comparaison des rémunérations entre les femmes et les hommes exerçant les mêmes fonctions dans des conditions équivalentes, et le cas échéant, définir et programmer les mesures de ratrappage et de rééquilibrage permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. À ce titre, les parties signataires encouragent les entreprises de la branche à poursuivre leurs actions afin de parvenir à une égalité professionnelle effective conformément aux articles D. 1142-2 à D. 1142-14 du code du travail et aux annexes I et II du décret n° 2019-15 du 8 janvier 2019 portant application des dispositions visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dans l'entreprise.

Enfin, les signataires du présent accord soulignent que l'Accord du 20 juin 2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (Inséré aux Textes attachés 9 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes) rappelle à son article 7 Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes les obligations auxquelles sont tenus les employeurs en ce domaine notamment celles édictées par les lois du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes et du 5 septembre 2018 prévoyant la publication de l'index de l'égalité professionnelle.

### **Article 4 : Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires du présent accord stipulent que ses dispositions s'appliquent aux entreprises de moins de 50 salariés et ne comportent pas de dispositions spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

### **Article 5 : Dispositions relatives au renouvellement, à la révision ou dénonciation du présent Avenant**

Conformément aux dispositions des articles L. 2222-5 et L. 2222-6 du Code du travail, les parties signataires précisent que le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions définies à l'article 5 de la CCN Manutention ferroviaire et travaux connexes (sous réserve de leur conformité aux dispositions des articles L. 2231-1 et L.2261-7 du CT), et qu'elles envisageront son renouvellement dans le cadre des travaux paritaires organisés au sein de la CPPNI de la branche.

## **Article 6 : Application**

Par dérogation aux dispositions de l'article L 2261-1 du Code du travail, les dispositions du présent accord du 27 novembre 2025 entrent en application **au premier jour du mois qui suivra la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'extension le concernant.**

## **Article 7 – Publicité et Signatures**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt par le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le Rail et l'Air auprès du Ministère du Travail et de l'Emploi, Direction Générale du Travail dans les conditions fixées par les Articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les Articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Paris, le 27 novembre 2025

**Le Syndicat des Auxiliaires de la Manutention et de l'Entretien pour le RAil**

**La CGT (Fédération Nationale des Ports et Docks ; Syndicat de la Manutention et Travaux Connexes, Aéroportuaire de Paris et de la Région Parisienne USPDA/CGT) représentée par :**

**La CGT-FO (Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services FORCE OUVRIERE) représentée par :**

**La CFDT (Fédération Générale des Transports et de l'Environnement C.F.D.T.), représentée par:**

**ANNEXE 1 : « Textes attachés 1 : SALAIRES MINIMAS – Grilles de salaires »**

Conformément à l'article 1 de l'accord du 27 novembre 2025 les grilles des salaires sont **à la date d'application de l'accord** : **OUVRIERS**

Nettoyage		Manutention		Coef.
		< 3ans		
		≥ 3 ans et <		
		≥ 6 ans et <		
		≥ 9 ans et <		
		≥ 12 ans et <		
		≥ 15 ans		
OUVRIER SPECIALI SE	< 1 an			
	≥ 1 an et < 2			
	≥ 2 ans et < 3			
	≥ 3 ans et < 5			
	≥ 5 ans et < 7			
	≥ 7 ans et < 9			
	≥ 9 ans et < 11			
	≥ 11 ans et <			
	≥ 12 ans et <			
	≥ 13 ans et <			
	≥ 18 ans	< 1 an		
OUVRIER QUALIFIE	≥ 1 an et < 2			
	≥ 2 ans et < 3			
	≥ 3 ans et < 5			
	≥ 5 ans et < 7			
	≥ 7 ans et < 9			
	≥ 9 ans et < 11			
	≥ 11 ans et <			
	≥ 12 ans et <			
	≥ 13 ans et <			
	≥ 18 ans	≥ 18 ans		
OUVRIER D'ENCAD REMENT	< 1 an			
	≥ 1 an et < 2			
	≥ 2 ans et < 3			
	≥ 3 ans et < 5			
	≥ 5 ans et < 7			
	≥ 7 ans et < 9			
	≥ 9 ans et < 11			
	≥ 11 ans et <			
	≥ 12 ans et <			
	≥ 13 ans et <			
	≥ 18 ans			
OUVRIER D'ENCAD REMENT	< 1 an			
	≥ 1 an et < 2			
	≥ 2 ans et < 3			
	≥ 3 ans et < 5			
	≥ 5 ans et < 7			
	≥ 7 ans et < 9			
	≥ 9 ans et < 11			
	≥ 11 ans et <			
	≥ 12 ans et <			
	≥ 13 ans et <			
	≥ 18 ans	≥ 18 ans		

## EMPLOYES DE CHANTIERS

Annexe III - Employés	Coef.	Salaire Mensuel Brut
<b>Employés Niveau 1</b>	123	1 840,62
<b>Employés Niveau 2</b>	134	1 873,19
<b>Employés Niveau 3</b>	144	1 902,79
<b>Employés Niveau 4</b>	154	1 932,39
<b>Employés Niveau 5</b>	165	1 964,95
<b>Employés Niveau 6</b>	181	2 012,32
<b>Employés Niveau 7</b>	197	2 058,19

## CADRES ET AGENTS DE MAÎTRISE

Annexe IV - Cadres et Agents de Maîtrise	Coef.	Salaire Mensuel Brut
Contremaitre	<b>De 0 mois à 6 mois</b>	191
	<b>De 6 mois à 1 an</b>	201,5
	<b>De 1 an à 3 ans</b>	3%
	<b>De 3 ans à 6 ans</b>	6%
	<b>De 6 ans à 9 ans</b>	9%
	<b>De 9 ans à 12 ans</b>	12%
	<b>De 12 ans à 15ans</b>	15%
	<b>Plus de 15 ans</b>	18%
Chef de Bordée	<b>De 6 mois à 1 an</b>	0%
	<b>De 1 an à 3 ans</b>	3%
	<b>De 3 ans à 6 ans</b>	6%
	<b>De 6 ans à 9 ans</b>	9%
	<b>De 9 ans à 12 ans</b>	12%
	<b>De 12 ans à 15ans</b>	15%
	<b>Plus de 15 ans</b>	18%
Chef de Chantier	<b>De 6 mois à 1 an</b>	247
	<b>De 1 an à 3 ans</b>	3%
	<b>De 3 ans à 6 ans</b>	6%
	<b>De 6 ans à 9 ans</b>	9%
	<b>De 9 ans à 12 ans</b>	12%
	<b>De 12 ans à 15ans</b>	15%
	<b>Plus de 15 ans</b>	18%
Chef de Service	<b>De 6 mois à 1 an</b>	282,5
	<b>De 1 an à 3 ans</b>	3%
	<b>De 3 ans à 6 ans</b>	6%
	<b>De 6 ans à 9 ans</b>	9%
	<b>De 9 ans à 12 ans</b>	12%
	<b>De 12 ans à 15ans</b>	15%
	<b>Plus de 15 ans</b>	18%